

Arrêt

n° 348 781 du 22 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 7 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 30 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 26 mars 2026, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie requérante prend un moyen unique, de :

« - La violation des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité

administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ;

- La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

- La violation des articles 62§2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

3. En l'espèce, le moyen semble non fondé dès lors que :

- S'agissant de la vie familiale, la partie requérante ne semble pas contester le motif de l'acte attaqué selon lequel elle a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers pour sa demande de protection internationale, qu'elle est célibataire, qu'est venue en Belgique seule, et qu'elle n'a pas de famille en Belgique ni dans un autre Etat membre. En ce que la partie requérante semble invoquer une vie familiale avec son cousin, le Conseil observe que cette dernière ne semble pas en avoir fait état avant la prise de l'acte attaqué, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte ou de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard, et il n'apparaît pas que celle-ci étaye ses dires à ce sujet ;

- S'agissant de la vie privée alléguée, liée à un séjour en Belgique depuis le 29 juillet 2022, et à une intégration, notamment professionnelle, le Conseil estime que le seul séjour de moins de trois ans sur le territoire ne semble pas suffisant pour établir l'existence d'une vie privée à cet égard dans le chef de la partie requérante. Il convient en outre de relever que la partie requérante n'étaye pas ses dires en ce qui concerne son intégration professionnelle – en ce compris le permis de travail dont elle aurait disposé –, ni concernant ses liens sociaux et amicaux.

Le grief relatif au caractère stéréotypé de la motivation de l'acte entrepris n'apparaît pas fondé au vu des constats dressés ci-avant.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pas fondé, en sorte que la requête devrait être rejetée ».

II. A l'audience, la partie requérante a critiqué « l'automaticité » de la décision et le temps écoulé entre l'audition dans le cadre de la demande de protection internationale et l'ordre de quitter le territoire attaqué, ce qui l'amène à considérer que la partie défenderesse a violé le devoir de prudence.

La partie défenderesse s'est quant à elle référée à l'ordonnance et a exposé que c'est à la partie requérante de l'informer de l'évolution de sa situation.

III. La Présidente a soulevé que la violation du devoir de prudence ne semblait pas avoir été soulevée dans la requête, ce à quoi la partie requérante a répliqué que ce devoir est issu des principes généraux de bonne administration.

IV. Le Conseil observe que seul le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause avait été visé en termes de requête au titre de principe général de bonne administration. La partie requérante ne pouvait se contenter pour le reste de viser de manière générale « les principes généraux de bonne administration » sans indiquer le principe de bonne administration qui aurait été précisément violé en l'espèce ni la manière dont il l'aurait été.

La partie requérante ne peut dès lors, dans le cadre de sa demande à être entendue, à l'audience, invoquer le devoir de minutie qui n'a pas été visé en termes de requête. La présente procédure ne permet en effet pas à la partie requérante d'invoquer des moyens nouveaux.

Pour le reste, s'il est exact que la partie requérante a reproché à la partie défenderesse d'avoir procédé à une application automatique de ses devoirs de police, il ressort de la requête qu'elle a reproché à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie privée et familiale, ce dont il est question dans l'ordonnance susvisée. Or, la partie requérante ne fait valoir aucun grief plus précis à l'encontre de l'analyse contenue dans cette ordonnance au sujet de ces arguments relatifs à la vie privée et familiale.

Il résulte de ce qui précède que les motifs de l'ordonnance doivent être confirmés, et que la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY